

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

Séance(s) du lundi 25 septembre 2023

Articles, amendements et annexes



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SOMMAIRE

1^{re} séance

PLEIN EMPLOI	3
--------------------	---

2^e séance

PLEIN EMPLOI	11
--------------------	----

1^{re} séance

PLEIN EMPLOI

Projet de loi pour le plein emploi

Texte adopté par la commission – n° 1673

TITRE I^{ER}

UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE DROITS ET DEVOIRS RÉNOVÉ

Article 1^{er} A (nouveau)

- ① Après l'article L. 5411-1 du code du travail, sont insérés des articles L. 5411-1-1 et L. 5411-1-2 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 5411-1-1. – I. – La personne en recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel a le droit d'être accueillie, informée, orientée et accompagnée par le service public de l'emploi.
- ③ « II. – L'accompagnement en matière d'emploi recouvre les prestations utiles pour développer les qualifications professionnelles, pour améliorer l'accès à l'emploi, pour favoriser les éventuelles reconversions et promotions professionnelles et, le cas échéant, pour faciliter la mobilité géographique et professionnelle.
- ④ « III. – Les prestations d'accompagnement en matière d'emploi sont individualisées. Elles comprennent notamment la désignation d'un conseiller référent au sein du service public de l'emploi, des entretiens de suivi, une élaboration et une actualisation conjointes du programme de recherche d'emploi ainsi que la proposition d'offres d'emploi, d'aides et de prestations cohérentes avec la réalisation de ce programme.
- ⑤ « Art. L. 5411-1-2. – Les personnes en relation avec le service public de l'emploi sont informées sans délai des décisions individuelles favorables ou défavorables qui les concernent. Les décisions individuelles prises par les organismes participant au service public de l'emploi sont notifiées et motivées. Les motivations exigées sont écrites et comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Amendement n° 326 présenté par Mme Galzy, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrol, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le demandeur d'emploi peut demander à être systématiquement reçu physiquement par son conseiller référent dans les locaux du service public de l'emploi. »

Amendement n° 315 présenté par Mme Galzy.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le demandeur d'emploi peut demander à être ponctuellement accompagné par téléphone par son conseiller référent du service public de l'emploi. »

Amendement n° 1717 présenté par M. Christophe.

Supprimer l'alinéa 5.

Après l'article 1^{er} A

Amendement n° 1114 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud,

M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Au début de l'article L. 5311-1 du code du travail, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le service public de l'emploi est gratuit. ».

Amendement n° 1119 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

À l'article L. 5311-1 du code du travail, les mots : « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots : « personnes privées d'emploi ».

Amendement n° 1123 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

L'article L. 5311-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes participant au service public de l'emploi assurent l'information et le conseil des personnes sur la nature et l'étendue de leurs droits. Ils leur prêtent concours pour l'établissement de leurs demandes. »

Amendement n° 810 présenté par M. Saint-Huile, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Au début de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, il est inséré un article L. 5411-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1 A. – Le service public de l'emploi ne peut être exclusivement accessible par voie dématérialisée.

« Tout usager du service public de l'emploi est reçu, à sa demande, dans les sites physiques des administrations afin de réaliser toute démarche administrative dans un délai raisonnable, au plus tard deux mois à compter de la date de sa demande.

« Le téléservice mentionne obligatoirement les différentes modalités possibles de contact avec l'administration sur son interface numérique par une information accessible et claire. »

Amendement n° 155 présenté par M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Echaniz, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5411-1-2 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, il est inséré un article L. 5411-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1-3. – Les personnes en relation avec un organisme participant au service public de l'emploi ont droit à la réparation du préjudice qui leur est causé par la faute d'un de ces organismes.

Amendement n° 1241 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome,

M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5411-1-2 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, il est inséré un article L. 5411-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1-3. – À l'occasion de sa déclaration, ou lorsqu'il informe le service public de l'emploi de ses projets, le demandeur d'emploi est informé des documents nécessaires à l'établissement du programme de recherche d'emploi et à l'obtention des revenus de remplacement qu'il peut obtenir. »

Amendement n° 1155 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5411-1-2 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, il est inséré un article L. 5411-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1-3. – Les demandeurs d'emploi, ainsi que toute personne en lien avec le service public de l'emploi, peuvent être accompagnés de la personne de leur choix lors de tout entretien avec les organismes participant au service public de l'emploi. »

Amendement n° 1758 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Jordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Pollian.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5411-1-2 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, il est inséré un article L. 5411-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1-3. – Les personnes mentionnées au 4° de l'article L. 5411-1 peuvent être accompagnées de la personne de leur choix lors de tout entretien avec les organismes participant au service public de l'emploi. »

Amendement n° 1205 présenté par Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou,

M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

La présente loi ne s'applique pas aux personnes relevant de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1^{er}

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie est ainsi modifiée :
- ③ a) L'article L. 5411-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 5411-1. – Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :
- ⑤ « 1° La personne en recherche d'un emploi qui demande son inscription ;
- ⑥ « 2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le présent 2° ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ;
- ⑦ « 3° La personne en recherche d'emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par un organisme mentionné à l'article L. 5314-1 ;
- ⑧ « 4° La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 5214-3-1.
- ⑨ « À la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1. » ;
- ⑩ b) Le premier alinéa de l'article L. 5411-2 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté conjoint des minis-

tres chargés de l'emploi et des solidarités, en fonction de leur classement dans les catégories mentionnées à l'article L. 5411-3. » ;

⑫ c) (*Supprimé*)

⑬ 2° Après la même section 1, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

⑭ « SECTION 1 BIS

⑮ « **ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

⑯ « Art. L. 5411-5-1. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation ou à la mobilité et à visée d'insertion sociale.

⑰ « Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfant et tenant à sa situation de proche aidant, font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, la personne bénéficie au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elle est orientée, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

⑱ « II. – La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I du présent article est prise :

⑲ « 1° Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

⑳ « 2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;

㉑ « 3° Par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5314-2 qui les sollicitent et ne relèvent pas du 2° du présent II.

㉒ « III. – La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9 et par des associations représentatives des personnes handicapées et des aidants. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfant et tenant à sa situation de proche aidant.

㉓ « Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par arrêté conjoint du représentant de

l'État dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

㉔ « L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés au 3° du II du présent article transmettent à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9 les informations relatives aux orientations qu'ils ont prononcées et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du présent III. Ils transmettent les mêmes informations aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10, pour les personnes qui relèvent de ces dernières.

㉕ « La liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission sont fixées dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9.

㉖ « IV. – Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientées les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont :

㉗ « 1° L'opérateur France Travail ;

㉘ « 2° Les conseils départementaux ;

㉙ « 3° Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10 ;

㉚ « 4° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;

㉛ « 5° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

㉜ « Un décret, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, fixe les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent être également orientées vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que les conditions à remplir par ces organismes.

㉝ « Art. L. 5411-5-2. – I. – L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé suivant un référentiel défini selon les modalités prévues à l'article L. 5311-9.

㉞ « II. – Lorsque, à la suite de l'établissement du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement, la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent, à la demande de la personne ou de sa propre initiative, saisit, en vue d'une nouvelle décision d'orientation :

㉟ « 1° L'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

- 36 « 2° Le président du conseil départemental pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département ;
- 37 « 3° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 3° du II de l'article L. 5411-5-1.
- 38 « III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » ;
- 39 3° (*Supprimé*)
- 40 II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. À cette date, l'opérateur France Travail inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail les personnes qui ont conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6 du même code ou qui sont bénéficiaires du revenu de solidarité active et qui n'y sont pas inscrites. Cette inscription n'est toutefois pas effectuée lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code.

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 9 présenté par M. Saint-Huile, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa, n° 125 présenté par Mme Garin, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry, n° 385 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha,

M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc, n° 819 présenté par M. Dessigny, M. Baubry, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 1175 présenté par M. Ratenon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 2520

sur la motion de rejet préalable, déposée par Mme Mathilde Panot, du projet de loi pour le plein emploi (première lecture).

Nombre de votants :	229
Nombre de suffrages exprimés :	210
Majorité absolue :	106
Pour l'adoption :	62
Contre :	148

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 104

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Belkhir Belhaddad, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Maud Bregeon, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Frédéric Descrozaillie, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Stella Dupont, M. Philippe Emmanuel, Mme Sophie Errante, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, Mme Nadia Hai, M. Yannick Haury, M. Pierre Henriot, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, Mme Servane Hugues, M. Alexis Izard, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, Mme Amélia Lakrafi, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Louis Margueritte, Mme Sandra Marsaud, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségla, M. Ludovic Mendes, M. Nicolas Metzdorf, M. Paul Midy, M. Benoit Mournet, M. Didier Parakian, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, M. Rémy Rebeyrotte, M. Robin Reda, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Mikaele Seo, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, M. Philippe Sorez, M. Bruno Studer, Mme Huguette Tiegna, M. David

Valence, Mme Annie Vidal, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 3

M. Philippe Ballard, Mme Katiana Levavasseur et M. Philippe Lottiaux.

Abstention : 18

M. Franck Allisio, M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Frédéric Cabrolhier, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Stéphanie Galzy, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Laurent Jacobelli, M. Alexandre Loubet, Mme Michèle Martinez, Mme Mathilde Paris, M. Julien Rancoule, M. Alexandre Sabatou et M. Jean-Philippe Tanguy.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 44

Mme Nadège Abomangoli, M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Christophe Bex, M. Carlos Martens Bilongo, M. Louis Boyard, M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Emmanuel Fernandes, Mme Clémence Guetté, M. David Guiraud, Mme Rachel Keke, M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. William Martinet, Mme Marianne Maximi, Mme Mathilde Panot, M. René Pilato, M. Thomas Portes, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. Aurélien Saintoul, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Aurélie Trouvé et M. Paul Vannier.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 5

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Philippe Juvin, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie et Mme Nathalie Serre.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 20

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Marina Ferrari, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Pascal Lecamp, M. Laurent Leclercq, Mme Aude Luquet, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, M. Bruno Millienne, Mme Louise Morel, M. Jimmy Pahun, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 8

M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 15

M. Henri Alfandari, M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. François Jolivet, M. Loïc Kervran, Mme Stéphanie Kochert, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Laurent Marcangeli, M. Christophe Plassard, M. Jean-François Portarrieu et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 6

Mme Christine Arrighi, M. Karim Ben Cheikh, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon et Mme Sophie Taillé-Polian.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 4

M. Pierre Dharréville, M. Frédéric Maillot, M. Yannick Monnet et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Abstention : 1

M. Charles de Courson.

Non inscrits (4)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2521

sur l'amendement de suppression n° 2 de M. Delaporte et les amendements identiques suivants à l'article 1^{er} du projet de loi pour le plein emploi (première lecture).

Nombre de votants :	103
Nombre de suffrages exprimés :	103
Majorité absolue :	52
Pour l'adoption :	41
Contre :	62

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 1

M. Christopher Weissberg.

Contre : 44

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Danielle Brulebois, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroît, M. Pierre Cazeneuve, Mme Mireille Clapot, Mme Julie Delpéche, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Philippe Emmanuel, M. Marc Ferracci, M. Philippe Frei, Mme Claire Guichard, M. Yannick Haury, M. Alexis Izard, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Virginie Lanlo, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, Mme Graziella Melchior, M. Nicolas Metzdorf, M. Didier Parakian, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Cécile Rilhac, M. Jean-François Rousset, M. Mikael Seo, M. Freddy Sertin, M. Philippe Sorez, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 13

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Victor Cateau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Stéphanie Galzy, M. Yoann Gillet, M. Timothée Houssin, Mme Julie Lechanteux, Mme Michèle Martinez, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet et M. Julien Rancoule.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 14

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, M. Louis Boyard, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Rachel Keke, Mme Élise Leboucher, Mme Manon Meunier, M. René Pilato, M. Jean-Hugues Ratenon et Mme Danielle Simonnet.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 4

M. Julien Dive, M. Philippe Juvin, M. Maxime Minot et M. Alexandre Portier.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 11

Mme Anne Bergantz, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Laurent Leclercq, M. Éric Martineau, Mme Sophie Mette, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 3

M. Arthur Delaporte, M. Inaki Echaniz et Mme Christine Pires Beaune.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 2

M. Paul Christophe et M. François Gernigon.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour : 3*

M. Karim Ben Cheikh, Mme Marie-Charlotte Garin et
M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Pour : 4*

M. Pierre Dharréville, M. Frédéric Maillot, M. Yannick Monnet
et M. Jiovanny William.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)*Pour : 3*

M. Paul Molac, M. Laurent Panifous et M. Benjamin Saint-Huile.

Non inscrits (4)*Contre : 1*

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

***(Sous réserve des dispositions de l'article 68,
alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)***

M. Christopher Weissberg a fait savoir qu'il avait voulu « voter
contre ».